

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9040 relative au projet de défrichement de 4,9 ha pour la réalisation d'un lotissement situé avenue des lacs sur la commune de Moliets-et-Maà (40), reçue complète le 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement de 4,9 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de soixante lots à bâtir sur un terrain d'assiette de 60 541 m² ;

Étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, l'aménagement de 30 795 m² d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

Considérant que ce projet relève des catégories 39° et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas

- « les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha » ;

- « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ;

Considérant que le secteur est inclus dans une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du plan local d'urbanisme communal en vigueur, qui vise à créer 80 logements avec une densité de 17 logements par hectare, et prévoit notamment de préserver en partie Nord-Ouest un Espace Boisé Classé (EBC) ;

Considérant que le plan d'aménagement ne prend pas en compte la préservation de l'espace boisé classé et prévoit un projet de 60 logements représentant 13 logements à l'hectare ;

Considérant la localisation du projet

- à 800 m du site Natura 2000 « Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans »,
- à 600 m environ de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plan de Moliets, la Prade et Moisans »,
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986, dite loi Littoral, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dont les principaux objectifs sont notamment la protection des équilibres biologiques et écologiques, la préservation des sites, des paysages et du patrimoine culturel et naturel du littoral,
- dans une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels incendie feu de forêt,
- à 900 m du site inscrit « Étang landais sud »,
- en zone AU2 du Plan Local d'Urbanisme,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des arboviroses ;

Considérant que l'étude de solutions d'aménagement plus économes en espace mériterait d'être menée afin de limiter la pression sur les espaces naturels et forestier, et que les effets cumulés doivent être appréhendés ;

Considérant que les investigations de terrain réalisées au mois de juin ont recensé six habitats naturels dans l'aire d'étude, dont une zone rudérale, des plantations de pins maritimes, de la lande à fougère aigle, de la lande à Ajoncs, des chênaies acidiphiles ; que la chênaie acidiphile présente autour du projet comme habitat communautaire au titre de la directive européenne est considéré comme un enjeu modéré à fort ;

Considérant que des traces du grand capricorne, insecte saproxylophage, ont été identifiées sur les chênes sénescents en bordure du chemin de Boussouayre ; que dix espèces d'oiseaux ont été identifiées, dont neuf référencées sur la liste des oiseaux protégées en France ;

Considérant que des investigations des terrains sur une seule journée ne permettent pas d'assurer un état initial suffisant des milieux naturels, espèces faunistiques et floristiques présents ou susceptible de l'être ;

Considérant que les éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidences significatives du projet sur des espèces faunistiques et floristiques potentiellement protégées ou présent un intérêt patrimonial ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévus à ce stade :

- la préservation des stations de Lotier hispide, espèce végétale protégée,
- la conservation de bardeaux de chênes et d'arbres remarquables,
- la conservation de la zone de la chênaie au sud-ouest,
- le maintien d'une bande tampon à l'ouest par la végétation en lisière,
- la préservation du fossé traversant la partie Est du projet ;

Considérant que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et notamment les amphibiens, le risque feu de forêt, l'économie d'espaces naturels et forestiers, les effets cumulés des défrichements ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 4,9 ha pour la réalisation d'un lotissement situé avenue des lacs sur la commune de Moliets-et-Maà dans le département des Landes est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers, le 31 décembre 2019

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Régional Délégué

Christian MARIE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

